



**ACADÉMIE
DE LILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Pas-de-Calais

ANNEXE N°1

RÈGLES GÉNÉRALES DU MOUVEMENT

LES PARTICIPANTS :

Participent **obligatoirement** :

- les personnels dont le poste à titre définitif a fait l'objet d'une mesure de carte scolaire ;
- les entrants dans le département suite au mouvement interdépartemental ;
- les professeurs des écoles stagiaires ;
- les personnels titulaires affectés à titre provisoire ;
- les personnels qui reprennent leurs fonctions dans le département à la suite d'une réintégration après détachement, disponibilité, congé de longue durée ou congé parental de plus de 6 mois ;
- les personnels retenus pour un départ en formation CAPPEI à la rentrée 2021 ont l'obligation de demander comme premier vœu un poste correspondant au parcours de formation envisagé (cf. [annexe n°6](#)) ;
- les personnels stagiaires en formation CAPPEI durant l'année scolaire 2020/2021, nommés à titre provisoire à la rentrée 2020 sur un poste de l'ASH, doivent participer au mouvement et demander le poste ASH occupé à titre provisoire durant l'année, pour obtenir une affectation définitive, sous réserve de l'obtention du certificat.

A titre facultatif, participent au mouvement les personnels titulaires d'un poste à titre définitif qui souhaitent changer d'affectation. L'absence d'obtention d'un des postes demandés lors des vœux conduit automatiquement au maintien sur le poste actuel.

Les informations relatives au mouvement ne sont plus envoyées sur les boîtes i-Prof mais disponibles sur MVT1d. Les candidats doivent donc, lors de leur première connexion sur MVT1d, communiquer une adresse mail sur laquelle seront envoyés les messages les informant des échéances principales sur MVT1d : consultation de leur barème et du résultat du mouvement.

LE CALENDRIER :

16 février 2021	Date limite de retour des formulaires de « Demande de majoration de barème »
Du 12 au 26 avril midi	Ouverture du serveur
À partir du 27 avril	Consultation, dans MVT1d, des vœux saisis
11 mai 2021	Consultation des barèmes vérifiés par l'administration
26 mai 2021	Retour des accusés de réception signés et, en cas de demande de modification, corrigés, au service mouvement uniquement par mail : ce.i62dp-a2@ac-lille.fr
31 mai 2021	Notification des barèmes définitifs
10 juin 2021	Consultation des résultats dans Mvt1d

LE DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS :

L'application présente 2 écrans de saisie.

Les enseignants ayant obligation de participation devront saisir au moins un vœu sur chaque écran, à défaut leur participation sera invalidée. Les enseignants sans obligation de participation n'ont pas accès à l'écran 2.

Écran 1	
Tous les participants saisie de 30 vœux maximum	
(1)	Vœux précis (liste générale des postes) et / ou
(2)	Vœux géographiques - regroupements de communes ¹ → Liste n°2 (cf. annexes) - Circonscriptions → Liste n°3 (cf. annexes)

+

Écran 2	
Pour les enseignants en obligation de participer au mouvement un ou plusieurs vœux larges vœu large = couplage d'un des 3 regroupements de natures de support avec un des 11 secteurs	
Regroupements de natures de support	11 Regroupements de circonscriptions (carte des circonscriptions et regroupements de circonscriptions)
1 - ENSEIGNANT 2 - REMPLACANT 3 - ASH	1 - Calais 1 – Calais 2 – Audruicq – St Omer 2 2 - Boulogne 1 – Boulogne 2 – Etaples - Marquise 3 - Hesdin - Montreuil 4 - Aire sur la Lys – Saint Omer 1 5 - Auchel – Béthune 2 - Bruay 6 - Saint Pol sur Ternoise 7 - Béthune 1 – Béthune 3 – Béthune 4 8 - Arras 4 9 - Arras 2 10 - Arras 1 – Arras 3 11 - Avion – Bully les mines – Carvin – Henin-Beaumont – Lens – Lièvin – Montigny en Gohelle – Noyelles Godault – Vendin le Vieil

Exemples de vœux possibles :

- Remplaçant sur le regroupement Calais 1- Calais 2 – Audruicq – St Omer 2
- Remplaçant sur le regroupement Aire-sur-la-Lys – Saint-omer 1
- Enseignant sur le regroupement Calais 1 – Calais 2- Audruicq – St Omer 2
- Enseignant ASH sur la circonscription d'Arras 4

1 Pour les regroupements des communes (Cf. liste 2), l'algorithme prend en compte l'adresse postale de l'établissement scolaire ou de la circonscription. Postuler sur un regroupement de communes comprenant le siège de plusieurs circonscriptions peut vous affecter sur une des communes de l'une des circonscriptions, sans tenir compte du vœu préférentiel.

Par exemple : postuler sur Arras-ville ne vous garantit pas une affectation à Arras, mais dans une commune de l'une des quatre circonscriptions arrageoises.

• **Natures de support proposées**

1 - **ENSEIGNANT** :

- enseignant élémentaire (ECEL)
- enseignant préélémentaire (ECMA)
- enseignant classe d'application (EAPL- EAPM)
- décharge de direction (DCOM)
- titulaire de secteur (TRS)

2 - **REMPLOCANT** :

- brigade départementale (BD)
- brigade départementale formation continue (BDFC)
- titulaire départemental (TDEP)

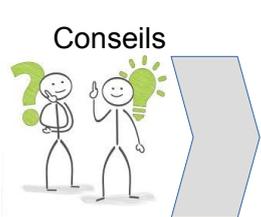
3 - **ASH** :

- ULIS école (TFC – TFM)
- enseignant spécialisé (JEM-UEE et ISES)

Afin de permettre un plus grand nombre d'affectations à titre définitif, si aucun des vœux de l'écran 1 n'est satisfait, l'algorithme étudiera l'écran 2 pour les enseignants en participation obligatoire avec comme référence « le vœu indicatif ».

Pour chaque zone géographique du vœu large, le vœu indicatif est le vœu précis de meilleur rang saisi en écran 1 (type de support et localisation) appartenant à la zone géographique du vœu large préalablement choisi.

A partir de l'écran 2, l'enseignant sera affecté à titre définitif sur la nature et la localisation la plus proche du vœu indicatif par ordre de barème puis par âge.



Conseils

Écran 1

- **Émettre au maximum 30 vœux précis et/ou géographiques**

Pour les participants obligatoires

Attention au vœu indicatif = vœu de référence pour l'algorithme : choisir une nature de support et un établissement précis

Écran 2

- **Émettre au moins 1 vœu large**

La saisie des vœux s'effectue sur le serveur Internet, via une connexion à I-prof – module **SIAM1 du 12 avril 10h au 26 avril midi**, à l'adresse : <https://eduline.ac-lille.fr>

- Sur le portail d'accueil, choisir l'onglet « Personnel Éducation Nationale », se connecter avec l'identifiant et le mot de passe de messagerie ; cliquer sur l'onglet Application et choisir I-prof.
- Dans le dossier agent, choisir le bouton « Services » et le menu MVT1d puis le bouton « Phase INTRA Départementale ».

Durant la période d'ouverture du serveur, il est possible de modifier ou d'annuler la saisie. Après la fermeture du serveur, aucune modification de vœu ne sera enregistrée par les services. Toutefois, en cas de force majeure (notamment décès du conjoint ou d'un enfant ; perte d'emploi du conjoint ; mutation du conjoint dans le cadre d'un autre mouvement des personnels du ministère de l'éducation nationale ; mutation imprévisible et imposée du conjoint (marié, pacsé ou concubin avec enfant commun) ; situation médicale aggravée), l'enseignant pourra, par courrier justificatif et transmis **par voie hiérarchique** à la DSDEN, demander l'annulation de ses vœux. Cette demande doit être **parvenue dans les services au plus tard le 7 mai 2021.**

L'annulation de la mutation suite aux résultats n'est pas possible.

LES MODALITÉS D'AFFECTATION :

Tous les postes sont susceptibles d'être vacants. Ils sont numérotés et répertoriés dans la liste générale des postes, consultable via MVT1d ou sur le site de la DSDEN.

Remarques :

- La mention « nbv » précise, à titre indicatif, le nombre de postes vacants par nature de support dans chaque école. Il est cependant conseillé de ne pas limiter les vœux aux seuls postes mentionnés vacants.
- La mention « b » précise les postes bloqués².

1. Les postes à exigence particulière (à pré-requis)

Certains postes nécessitent la vérification préalable auprès du candidat de la détention de titres ou de diplômes ou de la possession d'une compétence ou d'une exigence particulière.

Certains postes particuliers nécessitent de s'informer auprès des établissements ([Liste 1](#)).

La liste des postes pour lesquels des pré-requis (titre, liste d'aptitude, etc.) sont nécessaires afin d'obtenir une affectation à titre définitif figure à l'[annexe n°3](#).

Ces postes sont ensuite attribués au barème.

2. Les postes à profil

Par leurs caractéristiques spécifiques, certains postes sont pourvus dans le cadre d'une procédure de recrutement particulière. La liste de ces postes figure à l'[Annexe 4](#) de ce document.

L'affectation sur ces postes se fait hors barème, sur classement et poste par poste. L'objectif est d'affecter des personnels justifiant de certifications et/ou de compétences en adéquation avec chaque poste.

Les appels à candidature sont publiés sur le site de la DSDEN. Suite au recueil des intentions de candidature, les candidats sont invités à se présenter devant des commissions d'entretien. A l'issue de ces entretiens, ils sont classés sur chaque poste pour lequel ils ont fait acte de candidature. Le bureau du mouvement attribue un code de priorité en fonction du classement des candidats et uniquement pour le poste qu'ils auront demandé dans le cadre du mouvement.

La participation au mouvement est nécessaire si les candidats souhaitent obtenir le ou les postes pour le ou lesquels ils ont fait acte de candidature. Ces postes devront être placés en tête de leur liste de vœux. En cas de candidatures multiples, les postes demandés devront être classés par les enseignants en fonction de leurs préférences.

Attention : *Certains postes à recrutement hors barème nécessitent des pré-requis.*

3. Mesure de carte scolaire

Les enseignants concernés par un retrait d'emploi suite à une mesure de carte scolaire bénéficient de bonifications de barème pour un maintien éventuel sur tout poste de même nature susceptible de se libérer soit dans l'école, dans le RPI, dans la commune ou dans la circonscription où ils étaient affectés. Pour les enseignants exerçant en ASH, la bonification au titre de la mesure de carte porte sur les postes ASH correspondant au même parcours de formation ([annexe n°6](#)). Les priorités dégressives, qui se traduisent par des bonifications de barème, sont accordées aux vœux qui suivent le « vœu de maintien », en fonction de la nature du poste et de l'éloignement géographique. Pour la situation particulière des enseignants concernés par une fermeture d'école, il convient de se référer à l'[annexe n°10](#) relative aux mesures de carte scolaire.

Attention : *les vœux précédant le vœu de maintien sont traités sans bonification particulière au titre de la mesure de carte. Le vœu de maintien n'est plus obligatoire après trois années sans obtenir d'affectation à titre définitif.*

4. Le barème

Un barème départemental indicatif est défini pour permettre la prise en compte des priorités légales, des situations professionnelles et de certaines situations personnelles. Les données personnelles et professionnelles prises en compte pour les opérations de mouvement sont celles connues dans le logiciel de gestion AGAPE et sont consultables sur I-prof. Si certaines informations sont manquantes ou erronées (habilitations langues, titres, adresse, civilité, patronyme, situation familiale, etc.), il conviendra de le signaler via I-prof dans les meilleurs délais, en joignant les pièces justificatives.

² **Attention :** sur le serveur, lorsqu'il est indiqué 1 dans la colonne « poste vacant » et 1 dans la colonne « poste bloqué », c'est le poste vacant qui est bloqué.

Le barème de base est calculé à partir de l'ancienneté générale de service, appréciée au 31 décembre 2020 : 1 point par année complète, 1/12 de point par mois complet et 1/360 par jour.

Les candidats seront informés que leur barème est consultable sur MVT1d via l'envoi d'un accusé réception sur la boîte mail qu'ils auront déclarée lors de la saisie des vœux.

Les candidats pourront, le cas échéant, demander une correction de ce barème au vu des éléments de leur dossier du **11 au 26 mai**. Après cette phase de vérification et de sécurisation, les barèmes ne seront plus susceptibles de modification.

Les situations suivantes permettent une bonification de barème au titre des priorités légales (1-9) ou complémentaires (10-13) :

1. Mesure de carte scolaire
2. Handicap de l'agent.
3. Handicap du conjoint ou de son enfant ³
4. Agent exerçant dans les quartiers urbains où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles :
 - Ancienneté d'exercice en zone violence
5. Agent justifiant d'une expérience et d'un parcours professionnel
 - Ancienneté d'exercice
 - en REP et REP+
 - sur postes de direction
 - sur postes spécialisés ASH avec titre
 - sur postes spécialisés ASH sans titre
 - en cité éducative
6. Rapprochement de conjoint ³
7. Exercice de l'autorité parentale conjointe ³
8. Caractère répété de la demande de mutation sur le vœu préférentiel (renouvellement du 1^{er} vœu précis)
9. Situation de parent isolé ³
10. Maladie grave de l'enfant ³
11. Éloignement ³
12. Situations médicales de l'agent ne relevant pas du handicap ³
13. Situations sociales particulières ³

Les demandes de réintégrations sont désormais traitées hors barème, avec une priorité pour des postes au sein de la commune du dernier poste occupé ou des communes limitrophes si aucun poste n'est proposé au mouvement dans cette commune.

Les demandes de réintégration suite à disponibilité, de droit ou non, seront quant à elles traitées **au barème**.

5. Affectations à titre définitif

Les enseignants titulaires qui ont obtenu un poste dans le cadre du mouvement informatisé, sont affectés à titre définitif sous réserve de remplir les conditions exigées pour le poste sollicité (diplôme, titre professionnel, liste d'aptitude, entretien, etc.).

L'objectif de réduction des affectations à titre provisoire conduit, pour les personnels sans affectation définitive ayant obligation de participer au mouvement, à formuler impérativement au moins un vœu large.

Les postes à recrutement hors barème (sous réserve de remplir les conditions de titre) et les postes de directeurs d'école restés vacants seront proposés à titre définitif aux enseignants ayant demandé entre autres ce type de poste et n'ayant pas obtenu satisfaction sur leurs vœux initiaux.

³ Pour les demandes de bonification de barème, compléter le formulaire n°1 et se conférer à l'annexe n°9

6. Affectations à titre provisoire

Lors de la phase informatisée du mouvement, sont affectés à titre provisoire les enseignants ayant obtenu un poste à pré requis mais qui ne remplissent pas les conditions exigées pour le poste sollicité (diplôme, titre professionnel, liste d'aptitude, etc.).

Lors de la phase d'ajustement du mouvement les affectations sont prononcées à titre provisoire, à l'exception des postes cités au paragraphe 5.

7. Fonctionnement de l'algorithme

L'algorithme fonctionne en trois temps distincts :

- Selon l'ordre de classement du barème il procède d'abord à l'examen des vœux de l'écran 1 de tous les candidats (participants obligatoires et non obligatoires).
- Ensuite, le logiciel examine l'ensemble des vœux de l'écran 2 des participants obligatoires par ordre de classement du barème. L'affectation sur un vœu large est réalisée par l'examen des postes vacants dans les écoles de la zone, en cherchant à satisfaire la zone géographique du 1^{er} vœu précis puis dans les écoles qui en sont de plus en plus éloignées. Il est donc important que le 1^{er} vœu précis formulé soit en cohérence avec la zone du 1^{er} vœu de zone infra-départementale formulé.
- Enfin, si aucun vœu de l'écran 2 ne peut être satisfait, le logiciel procédera à une affectation d'office des participants obligatoires, à titre provisoire, selon les postes restant vacants à l'issue du mouvement, en respectant l'ordre de classement des MUGs et l'ordre des zones géographiques des vœux larges.

Excepté pour les réintégrations traitées par un groupe de priorité et les postes à profil ou à pré-requis, le logiciel cherchera à satisfaire le plus grand nombre de candidats en respectant l'ordre de traitement suivant:

- vœu précis puis vœu large
- priorité
- barème
- rang du vœu
- discriminants (choisis par le département) :
 - AGS
 - Age du candidat

Il est vivement conseillé aux participants ayant un faible barème de faire un grand nombre de vœux, sur différentes natures de support et/ou sur différentes zones géographiques.

ANNEXE N°2

AIDE MÉMOIRE DU CANDIDAT

Afin de participer aux opérations du mouvement dans les meilleures conditions, les candidats doivent suivre les 7 étapes suivantes :

1 – Vérifier les données personnelles et professionnelles : ces données peuvent être consultées sur I-prof. Si certaines informations sont manquantes ou erronées (habilitations langues, titres, etc.), il appartient aux candidats de le signaler via I-prof dans les meilleurs délais.

2 – Prendre connaissance de tous les documents relatifs aux opérations du mouvement : ces documents sont disponibles sur le site Internet de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais.

3 – Se renseigner sur le poste auprès de l'inspecteur de circonscription et/ou de l'école.

4 – Éventuellement, pour les personnels ayant fait acte de candidature pour un poste à profil : un appel à candidature est organisé pour chaque type de poste à profil. Les intentions de candidature sont à transmettre pour avis à Madame l'Inspectrice ou Monsieur l'Inspecteur de l'éducation nationale de la circonscription du candidat.

Pour obtenir le poste pour lequel vous avez candidaté, vous devez le demander au mouvement, et le sélectionner parmi vos premiers vœux.

5 – Éventuellement, demander une majoration de barème : les participants remplissant les conditions pour bénéficier d'une majoration de barème au titre du handicap ou des situations médicales et sociales ne relevant pas du handicap ou du rapprochement de conjoint ou de l'éloignement doivent retourner leur demande (formulaire n°1 accompagné de toutes les pièces justificatives) au bureau du mouvement pour le **16 février 2021** délai de rigueur. Les demandes arrivées hors délai ou incomplètes ne seront pas étudiées.

6 – Se connecter au serveur MVT1d et formuler des vœux : le serveur est accessible à l'adresse suivante : <https://eduline.ac-lille.fr>. Il sera ouvert du **12 au 26 avril midi**.

Pour la formulation des vœux, les participants sont invités à se référer au déroulement des opérations, rappelées précédemment. Avant d'émettre des vœux, il est important de **lire attentivement tous les documents**. Ces documents ainsi que la liste générale des postes avec leur numérotation sont accessibles et téléchargeables sur le site Internet de la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais.

7 – Vérifier l'accusé de réception : les accusés de réception sont disponibles directement dans l'application MVT1d. Les vœux y apparaissent en clair dans l'ordre indiqué par les candidats lors de la saisie sur Internet. Cet accusé de réception doit être vérifié et, le cas échéant, l'enseignant doit corriger manuellement l'accusé de réception et le signer avant de l'envoyer par mail : ce.i62dp-a2@ac-lille.fr au bureau du mouvement de la DSDEN.

Tous les participants au mouvement devront retourner leur accusé de réception de barème signé pour le 26 mai délai de rigueur.

8 – Consulter les résultats du mouvement : les résultats de la phase informatisée du mouvement seront disponibles dans MVT1d à compter du **10 juin** ; les affectations définitives seront visibles dans l'onglet « Affectation » du dossier de l'agent dans I-prof.



**ACADÉMIE
DE LILLE**

Liberté
Égalité
Fraternité

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Pas-de-Calais

ANNEXE N°3

**POSTES À EXIGENCE PARTICULIÈRE
avec pré-requis
(attribués au barème)**

NATURE DE SUPPORT	PRE REQUIS / EXIGENCES PARTICULIÈRES
Directeur d'école 2 classes et +	Liste d'aptitude de directeur d'école
Directeur d'école en REP ou en REP+	Liste d'aptitude spécifique à la direction d'école en REP ou en REP+
Directeur d'école à 10 classes et +	Liste d'aptitude spécifique à la direction d'école à 10 classes et +
Directeur d'école à 10 classes et + en REP ou en REP+	Liste d'aptitude spécifique à la direction d'école à 10 classes et + en REP ou en REP+
Directeur Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP), Centre d'Action Médico-Sociale Précoce (CAMSP)	Liste d'aptitude de directeur d'école spécialisée (art. 6 et 7)
Enseignant Maître Formateur (EMF) + décharge complète de direction d'école d'application	CAFIPEMF
Adjoint classe élémentaire pour l'enseignement de l'allemand, du néerlandais	Habilitation ou diplôme justifiant d'une connaissance suffisante de la langue allemande, néerlandaise
Enseignants spécialisés	CAPPEI*
Établissement régional d'enseignement adapté (EREA)	CAPPEI*
Réseau d'Aides Spécialisées aux Élèves en Difficulté (RASED) – dominante pédagogique ⁴	CAPPEI*
Réseau d'Aides Spécialisées aux Élèves en Difficulté (RASED) – dominante relationnelle ⁴	CAPPEI*
Section d'Enseignement Général et Professionnel Adapté (SEGPA)	CAPPEI*
Unité Localisée pour L'Inclusion Scolaire des élèves handicapés – école (ULIS école)	CAPPEI* (Les ULIS TFA, TFV, TED-TSA et TSLA sont en outre profilées)
Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS)	CAPPEI*
Les Centres Médico-Psycho-Pédagogiques (CMPP)	CAPPEI*

* Les titres CAPASH et CAPSAIS sont réputés équivalents au CAPPEI.

⁴ Les postes en RASE – dominante pédagogique ou relationnelle ne peuvent être attribués qu'à titre définitif aux personnels disposant des pré-requis nécessaires



**ACADÉMIE
DE LILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Pas-de-Calais

ANNEXE N°4

**POSTES À PROFIL
avec entretien
(attribués hors barème)**

Les postes suivants sont à recrutement hors barème et font l'objet d'appels à candidatures spécifiques accessibles sur le site de la DSDEN :

Postes	Avec pré-requis	Sans pré-requis
Conseiller pédagogique	CAFIPEMF	
Coordonnateur de réseau		X
ULIS collège	CAPPEI	
ULIS écoles, uniquement TED-TSA, TSLA, TFA et TFV (cf. liste ci-après)	CAPPEI	
UEMA/UEEA	CAPPEI	
UPE 2A	Certification Français langue seconde	
Enseignant référent	CAPPEI	
Secrétaire CDO	CAPPEI	
Enseignant mis à disposition de la MDPH (Maison Départementale des Personnes Handicapées)	CAPPEI de préférence	
Coordonnateur des activités éducatives en EREA	CAPPEI	
Établissements pénitentiaires et centres éducatifs fermés	CAPPEI	
Hôpital de jour	CAPPEI	
ITEP	CAPPEI	
E-RUN		X
Classe Relais	CAPPEI de préférence	

Rappel : les candidats devront placer ces postes en tête de leur fiche de vœux. En cas de candidatures multiples, les postes demandés devront être classés par les enseignants en fonction de leurs préférences.

Exemple : vœu 1 Conseiller pédagogique circonscription XXX
vœu 2 Adjoint classe élémentaire, école XXX
ou
vœu 1 Conseiller pédagogique, circonscription XXX
vœu 2 Directeur REP +, école XXX
vœu 3 Enseignant référent, circonscription XXX
vœu 4 Adjoint classe élémentaire, école XXX

Le classement attribué n'est valable que pour une année et pour un seul poste. Par conséquent, les enseignants qui n'ont pas obtenu le poste pour lequel ils avaient fait acte de candidature doivent impérativement participer à la procédure de recrutement l'année suivante, s'ils souhaitent à nouveau demander le poste en question dans le cadre du mouvement.

- Liste des ULIS

Ces ULIS sont à recrutement hors barème et n'apparaissent pas avec une nature de support spécifique dans la liste générale des supports au mouvement.

	ÉTABLISSEMENT	RNE	SPÉCIALITÉ
1	BOULOGNE SUR MER - EEPU Cary Sauvage	1170K	Troubles envahissants du développement TED-TSA (dont l'autisme)
2	BOULOGNE SUR MER - EEPU Duchenne-Quinet	1185BK	Troubles des fonctions auditives (TFA)
3	CALAIS – EPPU Chateaubriand	1079L	Troubles spécifiques du langage et des apprentissages TSLA
4	CALAIS – EPPU Esplanade	1060R	Troubles envahissants du développement TED-TSA (dont l'autisme)
5	CALAIS – EPPU Pauline Kergomard	0407F	Troubles des fonctions visuelles (TFV)
6	CALAIS – EEPU Jean de La Fontaine	1143F	Troubles des fonctions auditives (TFA)
7	HÉNIN BEAUMONT – EPPU Guy Mollet	1293U	ULIS (TSA)
8	LE TOUQUET – EPPU 4 saisons	1639V	Troubles envahissants du développement TED-TSA (dont l'autisme)
9	LIÉVIN – EEPU Jean Macé	1560J	Troubles des fonctions auditives (TFA)
10	LIÉVIN – EEPU La Fontaine	1561K	Troubles spécifique du langage et des apprentissages TSLA
11	LONGUENESSE – EPPU Pasteur	1698J	Troubles spécifique du langage et des apprentissages TSLA
12	LIÉVIN – EEPU Jean Macé	1560J	Troubles spécifique du langage et des apprentissages TSLA
13	RICHEBOURG – EPPU Lejosne	1483A	Troubles spécifique du langage et apprentissage ULIS (TSLA)
14	SAINT-LAURENT-BLANGY – EPPU Paul Langevin	2847H	ULIS (TSA) en liaison avec SESSAD Pinocchio d'Arras
15	SAINT-MARTIN-LES-TATINGHEM – EPPU Long Jardin	3781Y	Troubles envahissants du développement TED-TSA (dont l'autisme)
16	VENDIN-LE-VIEIL – EEPU Jules Ferry	3831C	Troubles envahissants du développement TED-TSA (dont l'autisme)



**ACADÉMIE
DE LILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Pas-de-Calais

ANNEXE N°5

POSTES GÉNÉRAUX

La première phase du mouvement concerne les postes entiers implantés à titre définitif, y compris les postes de « titulaire de secteur » et de « titulaire départemental » qui permettent une affectation définitive.

Aucune demande de modification d'affectation ne sera acceptée pour les enseignants qui ont demandé et obtenu une nomination lors de cette phase informatisée.

Remarques :

- Il est conseillé de **ne pas attendre les derniers jours d'ouverture du serveur** pour procéder à la saisie des vœux compte tenu du nombre de participants et de consultations.
- **Pour les faibles barèmes**, il est vivement conseillé d'étendre les vœux sur des postes en secteur déficitaire (Bassins/Liévin et Béthune/Bruay) et sur plusieurs natures de postes d'un ou plusieurs regroupements géographiques, notamment postes de titulaire de secteur et de titulaire départemental.
- Afin de permettre à un plus grand nombre d'enseignants d'être nommés à titre définitif, notamment ceux ayant un faible barème, émettre un vœu sur une nature de poste sur des **regroupements géographiques** (cf. [Liste n°2](#)) permet de postuler sur tous les postes existants correspondant à la sélection sur le secteur demandé, surtout s'ils ne sont pas mentionnés dans les vœux précis. Il est souhaitable de classer les vœux précis avant le ou les vœux de regroupement géographique pour que l'algorithme puisse étudier votre vœu préférentiel.

1) Poste : « adjoint »

Tout enseignant obtenant une affectation dans une école primaire peut être amené à exercer **indifféremment en maternelle ou en élémentaire**. Les personnels désirant exercer exclusivement en niveau préélémentaire ne doivent postuler que pour des écoles **maternelles**. De même, ceux qui ne souhaitent exercer que dans le niveau élémentaire sont invités à ne postuler que pour des écoles **élémentaires**.

2) Poste : « titulaire de secteur »

Ce poste entier permet une affectation à titre définitif sur une circonscription. La délégation sur les décharges ou les compléments de temps partiels est ensuite prévue à l'année scolaire et est proposée par l'Inspecteur de circonscription pour validation à la direction des services départementaux lors de la phase d'ajustement (cf. [annexe 8](#)). Ces missions peuvent être proposées sur des circonscriptions limitrophes.

3) Poste : « titulaire remplaçant » (Brigade Départementale) cf. [Annexe – Guide du remplaçant](#)

Les postes de remplaçants (BD) sont implantés à la DSDEN avec un rattachement administratif dans une école. Les personnels effectuent prioritairement des remplacements dans la circonscription puis sur l'ensemble d'un bassin.

Conformément aux obligations réglementaires, les titulaires remplaçants peuvent être amenés à effectuer des missions de remplacement en maternelle, en élémentaire, en SEGPA, en EREA, en ULIS école, en ULIS collège et en établissements spécialisés (IME, CAMSP, ITEP, MECS, CMPP).

Les enseignants titulaires remplaçants au titre de la formation continue et les enseignants nommés en surnombre au sein d'une circonscription sont assujettis aux mêmes obligations que les titulaires remplaçants.

Compte tenu des contraintes de service liées aux affectations sur ces postes, les fonctions de BD sont incompatibles avec le service à temps partiel.

A titre exceptionnel, à l'issue d'un congé maternité, les enseignants chargés de remplacement sont autorisés à solliciter un service à temps partiel. Le poste de BD leur sera réservé à compter de cette date ainsi que l'année scolaire suivante. Ils seront alors affectés sur un support de poste disponible d'une autre nature (cf. [annexe 8](#)). Ils retrouveront leur poste de remplaçant à condition d'exercer de nouveau à temps complet.

4) Poste : « Brigade Départementale Formation Continue »

Les postes de Brigade Départementale Formation Continue (BDFC) sont implantés en circonscription avec un rattachement dans une école. Les enseignants de la brigade départementale pour la formation continue (BDFC) ont principalement en charge le remplacement des collègues suivant un stage de formation continue quelle qu'en soit la durée. Compte tenu de l'organisation et de la nature de la mission, le service s'effectue sur le **bassin** et en **interbassin**.

Compte tenu des contraintes de service liées aux affectations sur ces postes, les fonctions de BDFC sont incompatibles avec le service à temps partiel.

A titre exceptionnel, à l'issue d'un congé maternité, les enseignants chargés de remplacement sont autorisés à solliciter un service à temps partiel. Le poste de BD leur sera réservé à compter de cette date ainsi que l'année scolaire suivante. Ils seront alors affectés sur un support de poste disponible d'une autre nature (cf. [annexe 8](#)). Ils retrouveront leur poste de remplaçant à condition d'exercer de nouveau à temps complet.

5) Poste : « titulaire départemental »

Il s'agit de titulaires départementaux de zone dont la résidence administrative est fixée sur une circonscription. Tout en conservant l'acquis de leur nomination à titre définitif sur ce poste, le titulaire départemental de zone sera affecté à l'année soit sur tout type de poste entier, soit sur tout type de rompus de service vacants, soit sur tout type de missions de suppléance. L'affectation à l'année sera prononcée prioritairement dans le bassin de la circonscription de rattachement.

6) Poste : « décharge de direction »

Les décharges de direction correspondent à des postes d'adjoints. Ne sont concernés que les postes de décharges complètes de directeurs. Les affectations sur ces postes d'adjoints sont prononcées à titre définitif dans les écoles élémentaires et maternelles. Dans les écoles d'application, les affectations sont prononcées à titre provisoire ou définitif selon le titre détenu.

7) Poste : « chargé d'école à une classe »

Ces postes apparaissent comme directeur 1 classe (DE 1cl) au mouvement.

Attention : dans le cas où une école à une classe passe à deux ou plusieurs classes, le chargé d'école à une classe peut demander la direction de l'école s'il le souhaite, sans pour cela obtenir une priorité sur ce poste, mais doit être inscrit sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur.

8) Poste : « direction »

En école primaire, le poste de direction est obligatoirement implanté en élémentaire.

Les demandes de mutation des directeurs en poste sont examinées en même temps que celles des enseignants inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de direction au titre de l'année du mouvement.

En cas de non inscription sur la liste d'aptitude, les vœux portant sur les postes de direction ne sont pas pris en compte.

Les enseignants qui souhaitent exercer les fonctions de directeur d'une école située en REP, REP+ et/ou d'une école à 10 classes et plus, doivent demander leur inscription sur la liste d'aptitude spécifique.

Les enseignants ayant déjà exercé pendant 3 années consécutives ou non depuis 1990 les fonctions de directeur d'école après inscription sur la liste d'aptitude (les années d'intérim de direction ne sont pas prises en compte) peuvent candidater sur un poste de direction et doivent faire parvenir le formulaire n°2 dûment complété par la voie hiérarchique pour le **19 avril 2021**.

Les enseignants qui ont assuré un intérim durant l'année scolaire 2020-2021 sur poste de direction élémentaire ou maternelle qui a fait l'objet d'une publication avant l'ouverture du serveur et qui est resté vacant à l'issue du mouvement 2020 bénéficient d'une priorité pour ce poste sous réserve d'une inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur ou sur la liste d'aptitude spécifique pour les directions REP/REP+, 10 classes et plus (hors éducation prioritaire) et 10 classes et + en REP/REP+. Ces postes ne sont pas accessibles aux professeurs des écoles stagiaires dans le cadre de la phase informatisée du mouvement.

Le nombre de classes pour les directions est porté à **titre indicatif**, ainsi que l'existence et l'importance d'une décharge de direction.

Les situations des directeurs sollicitant un temps partiel seront examinées au cas par cas. Si l'exercice à temps partiel en tant que directeur leur est refusé, ils auront la possibilité de maintenir leur demande de temps partiel à condition de participer au mouvement et de demander un poste d'adjoint.

9) Poste : « application » (cf. Liste n°5)

Les enseignants titulaires du CAFIPEMF, exerçant ou non en classe d'application, peuvent solliciter un poste d'application. Ils seront nommés à **titre définitif** et rémunérés en qualité d'Enseignant Maître Formateur (EMF). Les enseignants non titulaires du CAFIPEMF peuvent solliciter un poste d'application. Ils seront nommés à titre provisoire et seront rémunérés en qualité d'adjoint non spécialisé.

10) Poste en cité éducative (cf. Liste n°6)

Les candidats à un poste dans une école en cité éducative sont invités à prendre connaissance de la fiche de poste correspondant au secteur souhaité, ci-après, pour appréhender les attendus spécifiques liés à ces postes.

[Fiche de poste cité éducative d'ARRAS](#)

[Fiche de poste cité éducative de BOULOGNE SUR MER](#)

[Fiche de poste cité éducative de CALAIS](#)

[Fiche de poste cité éducative de LENS](#)

ATTENTION : la labellisation des cités éducatives d'Avion et Liévin est encore à l'étude, la liste des écoles n'est donc pas arrêtée au moment de la publication de la note de service « mouvement ».

11) Poste d'adjoint en éducation prioritaire en classe de GS, CP ou CE1 à effectif réduit :

Les enseignants qui sollicitent au mouvement un poste dans une école concernée par le dispositif de GS/CP/CE1 à effectif réduit sont susceptibles d'exercer sur tout niveau de classe, et sont invités à prendre contact avec l'école ou l'IEN. En outre, ils sont invités à prendre connaissance de la fiche de poste spécifique, ci-après, qui précise les attendus et les spécificités de ce poste.

[Fiche de poste classe à effectif réduit](#)



**ACADÉMIE
DE LILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Pas-de-Calais

ANNEXE N°6

POSTES SPÉCIALISÉS⁵

Les stagiaires CAPPEI bénéficient d'une priorité de maintien sur le poste occupé à titre provisoire le temps de leur formation, qui n'excédera pas 3 ans.

Ils ont l'obligation de participer au mouvement :

- soit ils ne demandent que le poste occupé actuellement ;
- soit ils demandent d'autres postes mais doivent **impérativement** ajouter leur poste actuel en dernier vœu ; à défaut il sera automatiquement ajouté par les services.

Le poste occupé à titre définitif avant l'entrée en formation CAPPEI est réservé aux stagiaires jusqu'à la rentrée 2022 (si entrée en 2021).

Les personnels en stage de formation CAPPEI et les personnels candidats pour la prochaine formation CAPPEI ont l'obligation de demander comme premier vœu un poste correspondant au parcours de formation envisagé.

I – Postes spécialisés du 1^{er} degré

Ces postes peuvent être demandés dans le cadre du mouvement mais seuls les enseignants titrés pourront être affectés à titre définitif.

1) Poste : « RASED »

Travailler en RASED - aide à dominante pédagogique (ex maîtres E) : les enseignants en regroupements d'adaptation interviennent auprès d'élèves en difficulté qui bénéficient d'une aide à dominante pédagogique dans le cadre d'un projet individualisé.

Travailler en RASED - aide à dominante relationnelle (ex maîtres G) : des enseignants sont plus spécifiquement chargés d'apporter une aide à dominante relationnelle aux élèves éprouvant des difficultés d'adaptation à la scolarisation.

2) Poste : « Coordonnateur d'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire – école (ULIS école) »

Le dispositif favorise, à des moments bien déterminés, la scolarisation de ces enfants dans les autres classes. Il existe quatre types d'unité localisée pour l'inclusion scolaire :

- troubles des fonctions cognitives,
- troubles des fonctions auditives,
- troubles des fonctions visuelles,
- troubles des fonctions motrices.

3) Poste : « Établissements et services spécialisés »

- Institut médico-éducatif (IME),
- Institut médico-professionnel (IMPRO),
- Institut d'Éducation Motrice (IEM),
- Centre d'Action Médico-sociale Précoce (CAMSP),
- Centre Médico-Psycho-Pédagogique (CMPP).

⁵ Les CAPASH et CAPSAIS sont réputés équivalents au CAPPEI. Les enseignants titulaires de ces diplômes peuvent exercer sur tous types de support ASH.

L'enseignant mis à la disposition de l'association qui gère l'établissement travaille dans le cadre d'une convention définissant les conditions dans lesquelles l'enseignement est dispensé aux enfants ou adolescents accueillis.

Attention, sujétions particulières : Les candidats aux postes de professeurs des écoles ouverts dans les établissements recevant des enfants malades ou en situation de handicap doivent s'informer auprès de l'inspecteur de l'éducation nationale ASH et des directeurs d'établissements spécialisés, afin de connaître les conditions particulières de fonctionnement de ces postes (horaires, congés, heures de sujétions spéciales, etc.).

II- Postes spécialisés en École régionale et dans le 2nd degré

1) Poste : « E.R.E.A. »

Au sein de ces établissements, les enseignants assurent une mission essentielle d'enseignement, laquelle, compte tenu de la spécificité des besoins des publics accueillis, intègre une part d'accompagnement pédagogique et éducatif.

2) Poste : « S.E.G.P.A. »

L'enseignant de SEGPA, support ISES, travaille dans un dispositif pédagogique intégré au collège et scolarisant des adolescents se trouvant en grande difficulté scolaire à l'issue de la scolarité élémentaire.

Au sein de l'équipe éducative de la SEGPA, il assure l'enseignement général en complémentarité avec les professeurs du collège. La formation professionnelle est assurée par des professeurs de lycée professionnel.

Les directeurs adjoints chargés de SEGPA affectés à titre définitif ne sont pas concernés par les présentes instructions. Le mouvement les concernant est académique et géré par le Rectorat de Lille.

Les personnels spécialisés qui souhaitent assurer l'intérim d'un emploi vacant de directeur adjoint de SEGPA peuvent en faire la demande sur papier libre, par la voie hiérarchique.

Ils pourront être proposés à Madame la Rectrice pour une délégation de fonctions pendant la durée de l'année scolaire sur l'un des postes qui resteront vacants après les mutations des directeurs adjoints et les affectations des personnels inscrits sur liste d'aptitude aux fonctions de directeur adjoint de SEGPA.

3) Poste : « Coordonnateur d'Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire en collège (ULIS) »

Les Unités Localisées pour l'Inclusion Scolaire (ULIS) accueillent des enfants handicapés au sein des collèges. Le coordonnateur assure l'organisation du dispositif et l'adaptation des enseignements.

L'action du coordonnateur s'articule autour de 3 axes :

- enseignement aux élèves lors des temps de regroupement au sein de l'ULIS
- coordination de l'ULIS et relations avec les partenaires extérieurs
- le conseil à la communauté éducative en qualité de personne ressources

RÉCAPITULATIF

Le mouvement sur postes spécialisés s'effectue dans le respect des priorités suivantes :

1. Mutation des personnels titrés dans le parcours de formation correspondant au poste demandé	Affectation à titre définitif
2. Mutation des personnels titrés dont le parcours de formation ne correspond pas au poste demandé	Affectation à titre définitif
3. Mutation des personnels en cours de formation CAPPEI	Affectation à titre provisoire
4. Mutation des personnels entrant en formation CAPPEI	Affectation à titre provisoire
5. Mutation des personnels non titrés affectés à titre provisoire en 2020-2021 sur poste spécialisé souhaitant y être maintenus (ils peuvent l'obtenir s'ils le demandent en vœu n° 1)	Affectation à titre provisoire
6. Mutation des personnels non titrés	Affectation à titre provisoire



**ACADÉMIE
DE LILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Pas-de-Calais

ANNEXE N°7

RÉGIME DE DÉCHARGE DE DIRECTION

1- Écoles élémentaires - maternelles

	ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE ET PRIMAIRE	ÉCOLE MATERNELLE
DÉCHARGE COMPLÈTE	14 et +	13 et +
3/4 DÉCHARGE	13	
1/2 DÉCHARGE ⁽¹⁾	9 à 12	9 à 12
1/3 DÉCHARGE ⁽²⁾	8	8
1/4 DÉCHARGE ⁽³⁾	4 à 7	4 à 7

2- Directions d'écoles d'application

	ÉCOLE D'APPLICATION
DÉCHARGE COMPLÈTE	5 classes et plus d'application
1/2 DÉCHARGE	3 à 4 classes d'application

3- Décharge d'enseignement des directeurs d'école comptant au moins 3 ULIS

Les directeurs d'école comptant au moins 3 ULIS bénéficient du régime de décharge d'enseignement de droit commun lorsque leur école compte moins de 5 classes. Lorsqu'elle compte 5 classes ou plus, ils bénéficient d'une décharge totale d'enseignement.

4- Décharges de « rentrée et de fin d'année scolaire »

Nombre de classes dans l'école	Décharges de rentrée et de fin d'année scolaire
1	6 jours fractionnables
2	12 jours fractionnables
3	

Pour les écoles fonctionnant sur 9 demi-journées :

(1) Une demi-décharge libère deux jours par semaine et une demi-journée à raison d'une semaine sur deux.

(2) Un tiers de décharge libère un jour et demi par semaine.

(3) Le quart de décharge libère un jour par semaine et une demi-journée à raison d'une semaine sur quatre.

ANNEXE N°8

PHASE D'AJUSTEMENT

La phase d'ajustement concerne les postes entiers et fractionnés vacants à l'issue de la première phase.

Les affectations se font d'abord dans l'ordre suivant, et dans chaque catégorie, en fonction du barème :

- 1 - personnels en mesure de carte scolaire sans affectation à l'issue du mouvement informatisé ;
- 2 - personnels nommés sur poste de « titulaire départemental » à temps complet ;
- 3 - personnels nommés à titre définitif sur poste de « titulaire de secteur » ; personnels nommés sur poste de « titulaire départemental » à temps partiel ;
- 4 - personnels à temps partiel sans affectation à l'issue du mouvement informatisé et personnels ayant un poste de brigade départementale (BD) réservé et souhaitant travailler à temps partiel (temps partiel de droit) ;
- 5 - personnels à temps complet sans affectation à l'issue du mouvement informatisé

A égalité de barème, le service étudie, à titre indicatif, les situations familiales non prises en compte dans le barème de base :

- nombre d'enfants de moins de 18 ans ;
- situation maritale ;
- situations médicales ou sociales non connues lors de la saisie des vœux.

Aucune saisie de vœux n'est organisée lors de la phase d'ajustement : les enseignants restés sans poste à l'issue de la première phase sont affectés sur les postes restés vacants dans le département, en prenant comme référence le **1^{er} vœu saisi lors de la phase informatisée** pour déterminer la zone géographique d'affectation, dans la mesure des postes disponibles. Les changements de situation familiale seront pris en compte jusqu'au 10 juin 2021. Ils doivent être transmis à la direction des services départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais - DP – A2.

En ce qui concerne tous les postes de direction d'école, les enseignants ayant participé au mouvement, demandé des postes de direction avant tout autre nature de poste, mais n'ayant pas obtenu satisfaction sur un de leurs vœux de direction peuvent faire acte de candidature au 2^{ème} temps du mouvement (la liste des postes vacants sera envoyée dans tous les établissements). Sous réserve de remplir les conditions de titre (liste d'aptitude directeur, liste d'aptitude spécifique), les enseignants retenus seront affectés à titre définitif sur le poste demandé.

Les résultats seront accessibles auprès des services (DP-A2) ou de votre inspecteur de l'éducation nationale à compter du 5 juillet 2021. Les affectations seront visibles dans l'onglet « Affectation » du dossier de l'agent dans I-prof à partir du 27 août.

Nathalie DUHAUT	Béthune 1-2-3-4 / Auchel / Bruay-la-Buissière Arras ASH / Calais ASH / Lens ASH	03 21 23 86 88
Michelle JULIEN	Arras 1-2-3-4 / Etaples / Hesdin / Montreuil / Saint-Pol-sur-Ternoise / Marquise	03 21 23 82 23
Christine KNOPP	Calais 1-2 / Boulogne-sur-Mer 1-2 / Saint-Omer 1-2 / Aire-sur-la-Lys / Audruicq	03 21 23 86 82
Jessica TEKOHUOTETUA	Avion / Bully-les-Mines / Carvin / Hénin-Beaumont / Lens / Liévin / Montigny-en-Gohelle / Noyelles-Godault / Vendin-le-Vieil	03 21 23 86 87

ANNEXE N°9
ÉLÉMENTS DE BARÈME

ÉLÉMENT DE BARÈME	MODALITÉS D'ATTRIBUTION	VALORISATION
Mesure de carte scolaire	L'enseignant doit formuler le vœu de maintien pour bénéficier d'une majoration de barème	1000 points + priorités
Handicap de l'agent	Si l'agent est bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) (dont RQTH)	500 points
Handicap du conjoint ou de l'enfant	Après avis favorable de la médecine de prévention pour le handicap du conjoint (si BOE) ou de l'enfant	500 points
Enseignant affecté à titre définitif ou provisoire en REP ou REP+	Justifier d'au moins 5 années de services continus au 31/08/21 pour au moins 50 % du service	150 points sur tous les vœux
Directeur affecté à titre définitif	Justifier, au 31/08/21, d'au moins 3 années d'exercice continu sur le poste actuel occupé à titre définitif (les directions 1 classe ne sont pas concernées)	150 points sur les postes de direction 2 classes et +
Enseignant affecté à titre définitif sur un poste spécialisé	Justifier, au 31/08/21, d'au moins 3 années d'exercice continu sur le même poste occupé à titre définitif	150 points sur tout poste ASH
Enseignant affecté à titre provisoire sur un poste spécialisé	Exercer pour au moins 50 % du service sur un poste ASH au plus tard le 01/10/20	10, 15 ou 20 points sur tous les vœux (selon l'ancienneté de 1 à 3 ans d'exercice continu en ASH)

ÉLÉMENT DE BARÈME	MODALITÉS D'ATTRIBUTION	VALORISATION
Rapprochement de conjoint	Sur les vœux situés dans la même commune que celle d'exercice du conjoint ou dans une commune limitrophe si la commune ne comporte aucune école La résidence professionnelle du conjoint doit être à plus de 40km de l'affectation de l'agent, et dans le département du Pas-de-Calais	50 points + 10 points si enfant(s) de moins de 18 ans
Autorité parentale conjointe	Avoir à charge un ou des enfants de moins de 18 ans au 01/09/21 et exercer l'autorité parentale conjointe (garde alternée, garde partagée, droit de visite, etc.)	50 points sur tous les vœux permettant un rapprochement effectif du lieu de résidence du ou des enfant(s).
Enseignant affecté à titre définitif en zone violence	Justifier d'au moins 5 années de services continus au 31/08/21 pour au moins 50 % du service Non cumulable REP/REP+	150 points sur tous les vœux
Renouvellement du 1er vœu	Points attribués à partir du renouvellement du 1er vœu (à compter du mouvement 2020), pour un vœu précis, dans la même école	4 points par an uniquement sur ce vœu
Maladie grave de l'enfant	Après avis favorable de la médecine de prévention	45 points si la demande permet d'améliorer les conditions de vie de l'enfant
Situation médicale de l'agent ne relevant pas du handicap	Après avis favorable de la médecine de prévention	30 points
Situation sociale particulière (dont parent isolé)	Après avis favorable du service social	50 points + 10 points (enfants)
Réintégration après CLD, disponibilité d'office, détachement ou congé parental de plus de 6 mois	Réintégration au plus tard le 1er septembre 2021	Priorité pour des vœux sur la commune du dernier poste occupé, ou commune limitrophe si aucun poste n'est proposé dans cette commune
Eloignement (à la date du 16/02/21)	Enseignant affecté durant l'année scolaire en cours à plus de 60km de son domicile	2 points par an (max 6 points) sur tous les vœux

Remarque : les points pour handicap, situation médicale et maladie grave de l'enfant ne peuvent se cumuler

Mesure de carte scolaire	Règles du mouvement	Observations
<p>Fermeture d'un poste d'adjoint élémentaire ou maternelle</p>	<ul style="list-style-type: none"> ■ Si un poste est vacant dans l'école, aucun enseignant n'est concerné par la mesure. ■ Si aucun poste n'est vacant, l'enseignant dernier arrivé dans l'école (quelle que soit la nature du poste fermé) est concerné par la mesure de carte. Il doit obligatoirement participer au mouvement. ■ Le directeur doit également participer au mouvement s'il souhaite garder son poste. ■ En cas de fermeture dans un RPI, le dernier arrivé est l'adjoint, puis le chargé d'école justifiant de l'affectation à titre définitif la plus récente dans l'ensemble du RPI. ■ L'enseignant dont la classe est fermée mais qui n'est pas le dernier arrivé dans le RPI ou dans l'école doit participer au mouvement pour obtenir le poste libéré par le dernier arrivé. 	<p>Vœu de maintien obligatoire pour l'obtention des 1000 points et des priorités. Priorité pour un poste d'adjoint dans l'école puis dans la commune.</p> <p>En cas d'ancienneté égale dans l'école, c'est l'enseignant qui a l'AGS la moins élevée, puis le plus jeune, qui est en mesure de carte.</p> <p>Si l'enseignant dernier arrivé a déjà fait l'objet d'une ou plusieurs mesures de carte, son ancienneté acquise dans le ou les derniers postes est ajoutée à son ancienneté actuelle. L'enseignant concerné ne devra pas avoir, entre temps, participé volontairement et obtenu satisfaction au mouvement.</p> <p>En cas de baisse de catégorie, le régime de rémunération est conservé pendant 1 an + 1000 points de MCS pendant 5 ans pour des vœux de direction de même catégorie</p> <p>En cas de fermeture de classe en RPI dans une école à 1 classe, il n'y a pas de notion de vœu de maintien.</p>

Mesure de carte scolaire	Règles du mouvement	Observations
Fusion d'écoles	<ul style="list-style-type: none"> ■ Si un poste de direction est vacant, le directeur restant a la priorité pour obtenir le poste s'il le demande au mouvement ■ Si aucun poste de direction n'est vacant, le directeur qui a l'affectation la plus ancienne en qualité de directeur dans les deux écoles concernées prend la direction de la nouvelle école. L'autre directeur est alors en mesure de carte scolaire et doit participer au mouvement. ■ Les adjoints doivent participer au mouvement afin d'obtenir leur poste dans la nouvelle école 	<p>Pour le directeur qui est en mesure de carte scolaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • priorité pour un poste d'adjoint dans l'école • priorité pour des directions de même catégorie dans la commune • bonification de 1000 points pour des postes de directions de même catégorie <p>Priorité absolue pour le poste.</p>
Fermeture d'école	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le directeur doit participer au mouvement. ■ Les adjoints doivent participer au mouvement. 	<p>Priorité dans la commune pour des directions de même catégorie Bonification de 1000 points pour des directions d'école de même catégorie</p> <p>Bonification de 1000 points et priorités dans la commune. Pas de notion de vœu de maintien</p>
Nouvelle direction unique de RPI	<ul style="list-style-type: none"> ■ La nouvelle direction est publiée. Une priorité est donnée aux directeurs exerçant dans le RPI, puis aux adjoints affectés à titre définitif inscrits sur liste d'aptitude aux fonctions de directeurs ou ayant exercé 3 ans sur poste de direction. ■ Les postes de directions et de chargés d'école sont transformés en postes d'adjoints. Les enseignants doivent participer au mouvement afin d'obtenir le poste. 	<p>Priorité pour les enseignants déjà en poste dans le RPI.</p>

Mesure de carte scolaire	Règles du mouvement	Observations
Création d'un RPC	<ul style="list-style-type: none"> ■ La nouvelle direction est publiée. ■ Tous les postes sont publiés au mouvement. Les enseignants ont l'obligation de participer au mouvement pour obtenir leur poste dans la nouvelle école support. ■ Les chargés de classe unique ont une priorité pour les postes d'adjoints dans le RPC. 	<p>Le directeur ayant le plus d'ancienneté en qualité de directeur dans un des RPI concernés a la priorité pour le poste.</p> <p>Les autres directeurs ont une priorité pour un poste d'adjoint dans le RPC. Ils ont également 1000 points de MCS sur des postes de directions de même catégorie pendant 5 ans.</p> <p>Les enseignants des RPI concernés ont la priorité absolue sur la même nature de support, puis une priorité dégressive pour une autre nature de support au sein du RPC.</p> <p>Priorité et majoration de 1000 points de MCS pour les postes de chargés de classe unique.</p>
Transformation de poste *	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le poste transformé est publié au mouvement, et l'enseignant concerné doit participer au mouvement. ■ En cas de transformation de classe ordinaire en classe d'application, une priorité est donnée à l'enseignant titulaire du CAFIPEMF exerçant dans l'école. 	<p>L'enseignant bénéficie d'une priorité pour le poste transformé.</p> <p>Le directeur ne doit pas participer au mouvement (pas de changement dans la structure de l'école).</p>
Transfert de poste *	<ul style="list-style-type: none"> ■ Si le poste transféré est le seul poste de cette nature dans l'école, l'enseignant doit participer au mouvement afin d'obtenir le poste. ■ Si le poste transféré est de même nature que d'autres postes dans l'école, c'est l'enseignant dernier arrivé qui doit participer au mouvement. ■ Les directeurs concernés par le transfert d'un poste d'adjoint dans leur école doivent participer au mouvement s'ils souhaitent garder leur poste (le transfert implique une classe en moins pour un directeur, et une classe en plus pour l'autre). 	<p>Priorité uniquement pour le poste transféré.</p> <p>Priorité uniquement pour le poste transféré.</p> <p>Priorité absolue pour le poste de direction.</p>

Mesure de carte scolaire	Règles du mouvement	Observations
Création de poste	<ul style="list-style-type: none"> ■ Le directeur d'école concerné par l'ouverture d'une classe doit participer au mouvement s'il souhaite rester sur son poste de direction. 	Priorité absolue pour le poste de direction.
Fermeture de poste de titulaire remplaçant (BD)	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'enseignant dernier arrivé dans la circonscription doit participer au mouvement. 	Priorité pour un poste de titulaire remplaçant dans la circonscription et 1000 points de bonification pour tout poste de BD, de BDFC, d'adjoint, de TRS et de TDEP.
Fermeture de poste de réseau d'aide (RASED)	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'enseignant dernier arrivé dans la circonscription doit participer au mouvement. 	Priorité pour les postes RASED PEDA et RELA du département pour les enseignants spécialisés.
Fermeture d'un poste d'adjoint spécialisé dans une école ou dans un établissement	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'enseignant dernier arrivé doit participer au mouvement. 	Bonification de 1000 points pour un poste d'adjoint spécialisé de même parcours de formation.
Fermeture d'un poste en SEGPA / EREA	<ul style="list-style-type: none"> ■ L'enseignant dernier arrivé doit participer au mouvement. 	Priorité pour tout poste d'enseignant en SEGPA et EREA du département .

REMARQUES :

- x Les vœux précédant le vœu de maintien sont traités sans priorité, ni bonification particulière.
- x Les adjoints qui font l'objet d'une fermeture de poste et qui n'obtiennent pas d'affectation à titre définitif conservent le bénéfice de la priorité et de la majoration de barème pour le ou les mouvements suivants (condition du vœu de maintien). Le vœu de maintien n'est plus obligatoire après trois ans sans obtenir d'affectation à titre définitif.
- x Si un poste fermé au CTSD est ré-ouvert au CTSD de rentrée, en septembre, l'enseignant qui était sur ce poste peut y être réaffecté s'il l'avait demandé en vœu n°1.
- x Lors de la fermeture d'un poste dans une école, si un enseignant est volontaire, il pourra bénéficier des priorités accordées aux enseignants ayant une mesure de carte à condition que les deux enseignants concernés adressent un courrier au bureau du mouvement avant le 17 mars 2021. Dans ce cas, la condition du vœu de maintien n'est pas exigée.
- x Lors d'un changement dans la structure de l'école acté au CTSD de septembre, le directeur sera automatiquement réaffecté sur son poste par le service mouvement.

* Les enseignants en mesure de carte scolaire dont le poste est transféré ou transformé, mais qui souhaitent participer au mouvement pour demander d'autres vœux, sont invités à mettre le poste transféré ou transformé en dernier rang, sinon les autres vœux ne seront pas étudiés par l'algorithme.



**ACADÉMIE
DE LILLE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des services départementaux
de l'éducation nationale
du Pas-de-Calais

ANNEXE n°11

PRIORITÉS MANUELLES

Je suis	Je demande	Code priorité
Directeur faisant fonction (le poste de direction était publié vacant, et est resté vacant à l'issue du mouvement 2020).	Le poste de directeur que j'occupe actuellement à titre pro (j'ai obtenu la liste d'aptitude).	1
Directeur et il y a une ouverture ou une fermeture dans mon école.	Le maintien sur mon poste de directeur	1
Directeur, il y a une fusion de mon école avec une autre école et j'ai le plus d'ancienneté.	Le poste que j'occupe actuellement dans l'école fusionnée.	1
Enseignant et il y a une fusion de mon école avec une autre école.	Le poste que j'occupe actuellement dans l'école fusionnée.	1
Stagiaire CAPPEI en 2020/2021	Le maintien sur mon poste spécialisé.	1
Enseignant dans un RPI qui devient RPC.	La même nature de support que j'occupe actuellement dans le RPC.	1
	Une autre nature de support dans le RPC.	4
Directeur d'une école d'un RPI qui devient RPI à direction unique ou RPC à la rentrée et j'ai le plus d'ancienneté en qualité de directeur dans un des RPI concernés.	Le poste de directeur du RPI à direction unique ou du RPC.	1
Directeur d'une école d'un RPI qui devient RPI à direction unique ou RPC à la rentrée mais je n'ai pas le plus d'ancienneté en qualité de directeur dans un des RPI concernés.	Un poste d'adjoint dans le RPI à direction unique ou RPC.	1
Chargé de classe unique dans un RPI qui devient RPI à direction unique ou RPC		
Enseignant affecté à titre définitif et mon poste est transféré.	Le poste transféré dans une autre école.	2
Enseignant affecté à titre définitif et mon poste est transformé.	Le poste transformé.	2 (sous condition d'éventuels pré-requis)
Enseignant.	Un poste à profil pour lequel j'ai participé à une commission d'entretien et obtenu un avis favorable.	2 à 9 selon le rang de classement
Enseignant en SEGPA ou EREA dont le poste ferme.	Le maintien sur mon poste en SEGPA ou en EREA	2
	Tout poste d'enseignant en SEGPA ou en EREA	3
Enseignant dont le poste ferme mais pas le dernier arrivé dans l'école ou le RPI.	Le poste libéré par le dernier arrivé dans l'école ou le RPI.	3

Je suis	Je demande	Code priorité
Enseignant en mesure de carte scolaire, dernier arrivé dans l'école ou le RPI, ou dans la circonscription pour un titulaire remplaçant (BD)	Le maintien dans l'école ou le RPI ou dans la circonscription pour un titulaire remplaçant (BD)	4
	Un poste d'ECEL, ECMA ou BD dans la même commune.	6
Educateur en EREA dont le poste a fermé à la rentrée 2020 et sans affectation définitive	Poste spécialisé dans l'option	5
	Poste spécialisé hors option	6
Avant dernier arrivé dans l'école ou le RPI s'il y a deux fermetures	Le maintien dans l'école ou le RPI.	5
Chargé de classe unique dont le poste ferme.	Le maintien dans le RPI.	4
	Tout poste de chargé de classe unique dans le département.	6
Directeur et mon école connaît une baisse de catégorie	Un poste de direction de même catégorie dans la commune	6
Directeur et mon poste ferme suite à une fusion de mon école avec une autre école.		6
En réintégration après un CLD/disponibilité d'office, congé parental de plus de 6 mois, détachement	Un poste dans la commune du dernier poste occupé, ou commune limitrophe si aucun poste n'est proposé dans la commune	7
Enseignant inscrit sur la L.A. des directeurs.	Des postes de directeur.	10
Enseignant inscrit sur la L.A. spécifique des directeurs.	Des postes de direction REP, REP+ et/ou 10 classes et plus.	10
Enseignant titré CAPPEI.	Des postes spécialisés dans l'option	10
	Des postes spécialisés hors option	11
Enseignant titulaire du CAFIPEMF.	Un poste d'EMF.	10
Enseignant non titulaire du CAFIPEMF	Un poste d'application.	10 (nomination à TPRO)
	Un poste de décharge d'application.	11 (nomination à TPRO)
Enseignant entrant en formation CAPPEI à la rentrée scolaire 2021.	Un poste spécialisé correspondant au parcours de formation suivi	18
Enseignant non spécialisé, j'ai déjà effectué la formation CAPA-SH ou CAPPEI mais je n'ai pas obtenu la certification (et je n'ai pas déjà bénéficié d'une affectation provisoire sur un poste spécialisé pendant 3 ans).	Un poste spécialisé.	20
Enseignant non spécialisé	En vœu 1, le maintien à titre provisoire sur le poste spécialisé que j'occupe actuellement.	36
	Un autre poste spécialisé.	40
Enseignant	Un poste pour lequel je ne dispose pas des pré-requis.	90

En dehors de ces situations, le code priorité accordé est 10.

GUIDE POUR LES ENSEIGNANTS REMPLAÇANTS

Ce guide s'adresse aux enseignants nouvellement nommés sur des fonctions de remplacement afin de les accompagner dans la prise de fonction.

Références réglementaires :

- Code de l'éducation, article L 133-1 sur l'accueil des enfants scolarisés,
- Décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 modifié par le décret n°2017-444 du 29 mars 2017 relatif aux obligations réglementaires de service et aux missions des personnels enseignants du premier degré,
- Circulaire n°2017-050 du 15 mars 2017 relative à l'amélioration du dispositif de remplacement,
- Décret n° 2017-856 du 9 mai 2017 relatif à l'exercice des fonctions de remplacement des enseignants du premier degré.

Sommaire :

- Principes de gestion départementale,
- Organisation et obligations réglementaires de service,
- Dispositif départemental d'accompagnement,
- Coordonnées des services de gestion,
- Indemnité de sujétions spéciales de remplacement,
- Tableau de suivi des obligations de service.

Préambule :

Les titulaires remplaçants participent à la mission de l'école publique. Leur fonction est d'assurer la continuité du service public d'éducation due aux élèves et aux familles.

Le titulaire mobile joue un rôle déterminant dans la continuité des apprentissages. Il assure le remplacement de l'enseignant titulaire de la classe. Il mobilise en tant que professeur des écoles sa polyvalence et son expertise à tous les niveaux de chaque cycle. Ses capacités d'analyse lui permettent une prise en charge continue des élèves. Il propose des situations d'apprentissages adaptées au niveau des élèves et à la durée prévue du remplacement, il veille à la mise en œuvre de la progressivité des apprentissages et à la programmation des enseignements définies en conseil des maîtres.

Sitôt nommé, Il devient un enseignant à part entière au sein de la communauté éducative de l'école. Les échanges professionnels sont réciproques entre le titulaire mobile et l'école d'accueil afin de répondre aux besoins des élèves.

I/ Principes de la gestion départementale du remplacement dans le Pas-de-Calais :

Vous venez d'être nommés sur un poste de brigade départementale (BD) avec un rattachement administratif dans une école qui dépend elle même d'une circonscription. La gestion du remplacement est déléguée aux IEN de circonscription. Par principe, vous effectuerez, prioritairement, des remplacements au sein de cette circonscription, puis sur l'ensemble du bassin concerné. Vous avez vocation à remplacer sur toutes les natures de support, y compris en enseignement spécialisé (ULIS, SEGPA, EREA, IME etc...) et pour tous types d'absences (maladie, autorisations d'absence, stages CAPPEI, REP+, formation continue, décharges de rentrée et de fin d'année scolaire des directeurs de 1 à 3 classes...). Les remplacements en ASH sont mis en œuvre par les IEN du bassin en concertation avec les IEN-ASH.

Vous venez d'être nommés sur un poste de brigade départementale formation continue (BDFC). Vous effectuerez des remplacements à ce titre sur tout type de poste. Lors des pics d'absence, vous pouvez, si besoin, être mobilisés pour du remplacement pour d'autres motifs. Compte tenu de l'organisation et de la nature de votre mission, vous travaillez sur le bassin et en interbassin.

II/ Organisation et obligations réglementaires de service (ORS) :

Vous êtes assujettis aux mêmes ORS que l'enseignant que vous remplacez. A ce titre, les 108 heures annuelles sont réalisées sous la responsabilité des IEN de circonscription (cf « Tableau de suivi des obligations de service »).

En cas de dépassement des ORS, vous formulerez une demande de récupération auprès de votre IEN de circonscription qui, après vérification du dépassement, en valide les modalités de mise en œuvre. Ces récupérations s'effectueront de manière régulière et lissée, sur la période suivante et hors période de pic d'absence, en évitant de cumuler les demandes de récupération en fin d'année scolaire.

En cas de remplacement :

Vous prenez l'ensemble du service de l'enseignant remplacé (ORS, enseignement, APC, réunions et conseils, surveillances de récréation...)

- dès le premier jour du remplacement, dans la mesure du possible,
- en totalité à partir du second jour de remplacement.

Lors de votre accueil, le directeur :

- vous délivre toutes les informations essentielles à votre mission, notamment :
 - les heures d'entrées et de sorties de l'école,
 - les horaires et services de récréation,
 - l'emploi du temps de la classe (et notamment activités sportives nécessitant un matériel adapté),
 - les manuels utilisés,
 - les dates des réunions des différents conseils,
 - le projet d'école,
 - les projets personnalisés de scolarisation (PPS) et projets d'accueil individualisés (PAI) des élèves, le cas échéant,
 - les organisations pédagogiques collectives.
- vous facilite l'utilisation du matériel de la classe, de l'école et des différents locaux d'enseignement.

L'enseignant titulaire de la classe laisse les informations et les documents nécessaires à la continuité pédagogique et à la vie de la classe. En retour, vous lui communiquez un compte-rendu précis des activités conduites et toute information relative au travail réalisé ou en cours. Vous lui restituez le matériel emprunté, les évaluations des élèves, les cahiers et fiches de travail corrigés.

En cas de non remplacement :

Vous assurez des missions de soutien et d'aide pédagogique dans votre école de rattachement.

Pour cela, dès la rentrée, vous définissez avec le directeur et les collègues, le rôle qui peut être le vôtre, par exemple :

- participer de l'accueil et de la scolarisation des TPS/PS (ex.ateliers de langage),
- aider au déroulement de séances (nécessitant du matériel, travail en groupes, de la manipulation, par exemple en EPS, sciences, arts visuels, LVE, TICE...)
- au sein d'une classe, conduire des ateliers, favoriser la différenciation,
- prendre en charge des groupes de besoin,
- faciliter le fonctionnement global de l'école (par exemple en prenant en charge, sans caractère systématique et pour un temps limité, la classe du directeur).

III/ Dispositif départemental d'accompagnement :

1/ Un plan départemental de formation continue et des animations pédagogiques :

En votre qualité de BD, vous bénéficiez des actions de formation mises en place au sein du plan départemental de formation et des animations pédagogiques proposées par votre circonscription de rattachement.

2/ Un accompagnement spécifique en ASH :

Afin de vous aider, si nécessaire, à prendre en charge un remplacement en enseignement spécialisé (ASH), les circonscriptions ASH du département recensent chaque début d'année vos besoins de formation. Les domaines de formation spécifique proposés peuvent notamment porter sur :

- la connaissance de l'ASH,
- l'adaptation de la pédagogie à l'ASH,
- la connaissance des obstacles rencontrés par les élèves en fonction du handicap,
- la connaissance des obstacles rencontrés par les élèves en grandes difficultés scolaires.

IV/ Indemnité de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) aux personnels assurant des remplacements dans le premier degré et le second degré

Décret n°89-825 du 9 novembre 1989

L'ISSR est une indemnité versée à tout titulaire remplaçant exerçant sur un poste situé hors de son établissement ou de son école de rattachement.

Le montant de l'ISSR est fonction de la distance (voir tableau ci-dessous). Il est versé exclusivement pour les jours effectifs de remplacement. Le calcul de la distance kilométrique se fait à partir du distancier créé par le ministère dans ARIA, et se basant sur l'application mappy, d'école à école.

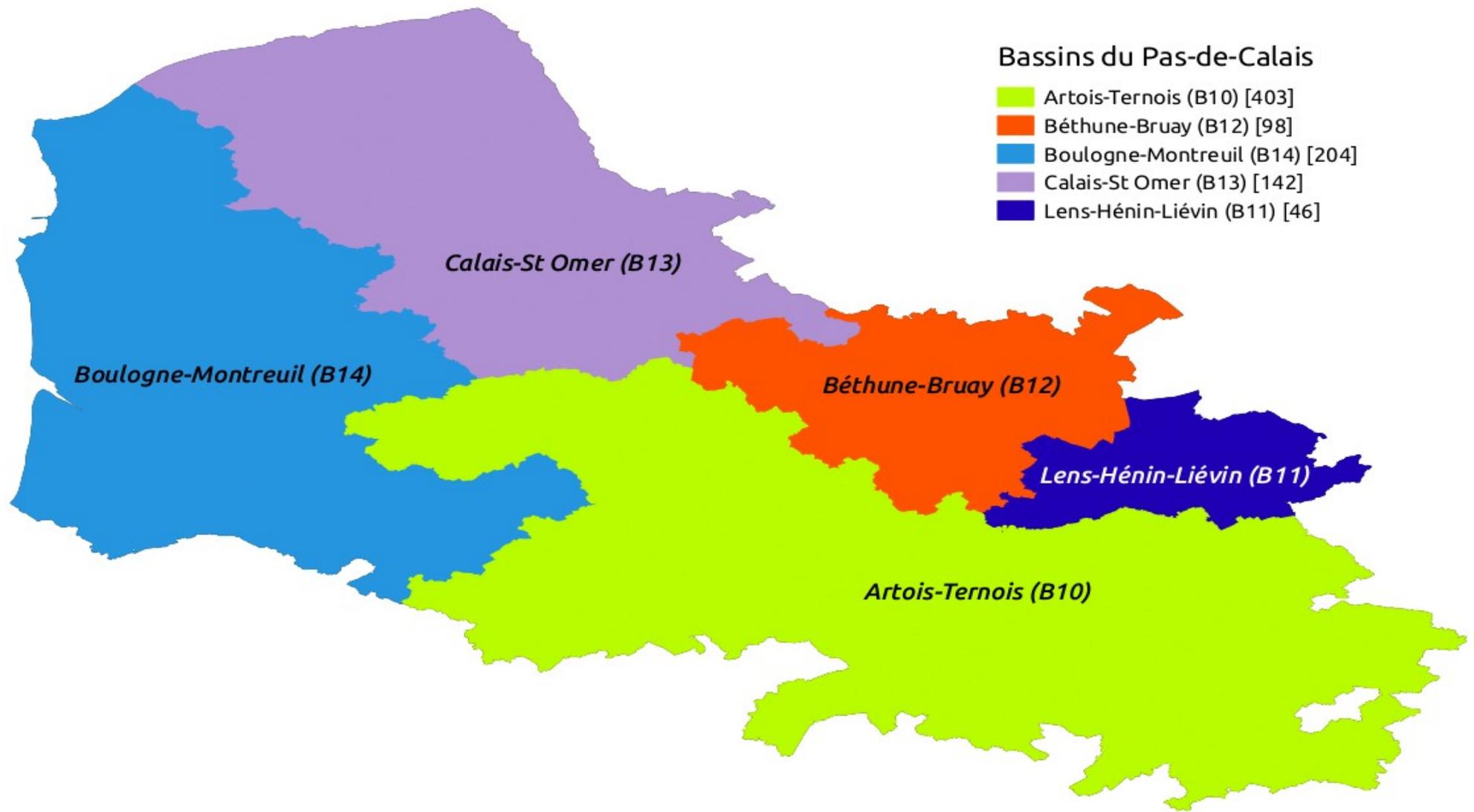
Taux de paiement (taux en vigueur au 01/03/2017) :

Les taux journaliers moyens de cette indemnité, fixés par l'arrêté du 13 septembre 1991, suivent la valeur du point indiciaire de la fonction publique.

Code taux	Libellé	Montant brut journalier (€)
001	Moins de 10KM	15,38
003	10 à 19KM - 2nd degré et brigades départementales	20,02
005	20 à 29KM - 2nd degré et brigades départementales	24,66
007	30 à 39KM - 2nd degré et brigades départementales	28,97
009	40 à 49KM - 2nd degré et brigades départementales	34,40
017	50 à 59 KM - 2nd degré et brigades départementales	39,88
018	60 à 80 KM - 2nd degré et brigades départementales	45,66
019	81 à 100 KM - 2nd degré et brigades départementales	52,47
020	101 à 120 KM - 2nd degré et brigades départementales	59,29
021	121 à 140 KM - 2nd degré et brigades départementales	66,10
022	141 à 160 KM - 2nd degré et brigades départementales	72,92
023	161 à 180 KM - 2nd degré et brigades départementales	79,73

Génération de l'indemnité :

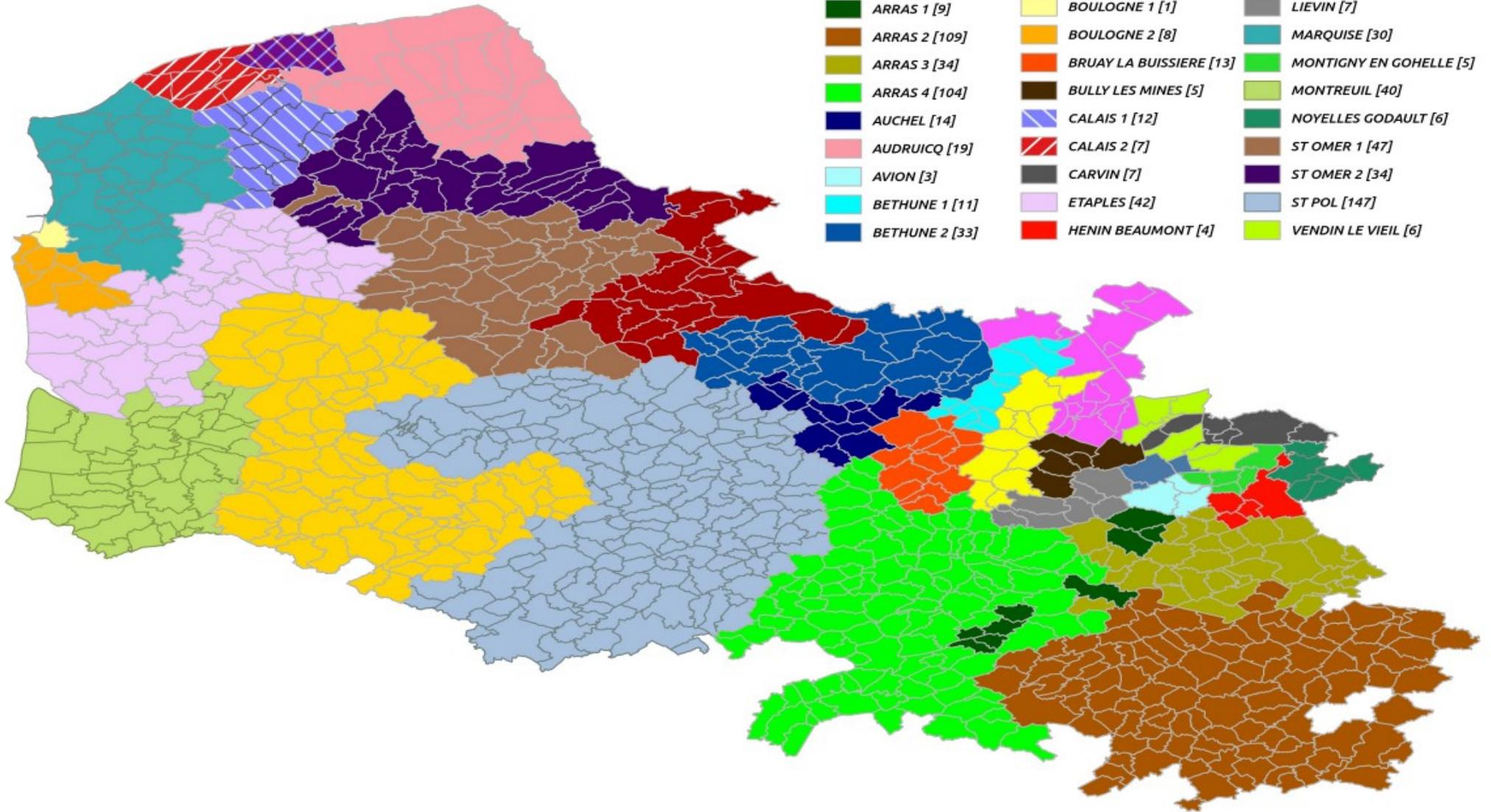
- Elle est générée par la saisie, en circonscription, de l'absence de l'enseignant chargé de la classe et du remplacement afférent.
- Chaque début de mois, la circonscription vous fait parvenir, par le biais de votre messagerie électronique académique, un « état brut » des remplacements effectués au cours du mois précédent. Il vous appartient de vérifier l'exactitude des informations portées sur ce document et de prendre l'attache du secrétariat de la circonscription pour toute demande de renseignement.
- Cet état est ensuite transmis au service chargé des rémunérations (DSDEN 59 – DPEP – BGI 62) pour mise en paiement de ou des indemnité(s) induite(s) par le service effectué.



Circonscriptions du Pas-de-Calais

Liste des circonscriptions

 AIRE SUR LA LYS [24]	 BETHUNE 3 [11]	 HESDIN [83]
 ARRAS 1 [9]	 BETHUNE 4 [16]	 LENS [3]
 ARRAS 2 [109]	 BOULOGNE 1 [1]	 LIEVIN [7]
 ARRAS 3 [34]	 BOULOGNE 2 [8]	 MARQUISE [30]
 ARRAS 4 [104]	 BRUAY LA BUISSIERE [13]	 MONTIGNY EN GOHELLE [5]
 AUCHEL [14]	 BULLY LES MINES [5]	 MONTREUIL [40]
 AUDRUICQ [19]	 CALAIS 1 [12]	 NOYELLES GODAULT [6]
 AVION [3]	 CALAIS 2 [7]	 ST OMER 1 [47]
 BETHUNE 1 [11]	 CARVIN [7]	 ST OMER 2 [34]
 BETHUNE 2 [33]	 ETAPLES [42]	 ST POL [147]
	 HENIN BEAUMONT [4]	 VENDIN LE VIEIL [6]



**CARTE DES REGROUPEMENTS DE
CIRCONSCRIPTIONS et CIRCONSCRIPTIONS**
(cf. Écran 2 - circulaire)



Regroupements de circonscriptions

- Calais 1 – Calais 2 – Audruicq - Saint Omer 2
- Boulogne 1 - Boulogne 2 – Etaples – Marquise
- Hesdin – Montreuil
- Aire sur la Lys - Saint Omer 1
- Auchel – Béthune 2 – Bruay
- Saint Pol sur Ternoise
- Béthune 1 – Béthune 3 – Béthune 4
- Arras 4
- Arras 2
- Arras 1 – Arras 3
- Avion - Bully les mines – Carvin – Hénin -Beaumont - Lens – Liévin – Montigny en Gohelle - Noyelles-Godault - Vendin le vieil